

ARRÊTÉ	
Année 2023	Numéro 144
DEMENAGEMENT	
Avenue de Sévigné	
Le mardi 20 juin 2023	

Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Madame Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L 2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, R 417-1 à R 417-13 et R 325-12 à R 325-52,

Vu la délibération n°2020-DEL-110 approuvée par le conseil Municipal du 17 décembre 2020,

Considérant qu'en raison d'un déménagement, **exécuté par la société LAKASA, sis 5 rue Victor Schoelcher, 94000 CRETEIL**, pour le compte Monsieur Laurent PRULLIERE, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement, **avenue de Sévigné, le mardi 20 juin 2023.**

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 mai 2023 sous le n° 2023-132.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, **avenue de Sévigné**, au droit du n°2 sur 2 emplacements, **le mardi 20 juin 2023**, selon les besoins et l'avancement du déménagement.

Article 3 : **Le présent arrêté devra être affiché 48h00 avant le début du déménagement.** Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire et maintenue pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 : Conformément à la délibération n° 2020-DEL-110 fixant les tarifs des droits de voirie, le permissionnaire, **de SIRET 83786670600018** versera à la ville, pour l'occupation temporaire du domaine public, **une redevance de 50,00 €** (Tarif en vigueur).

Article 5 : Cette redevance sera recouvrée par le Trésor Public, après émission du titre de recettes par le service financier de la ville dès la signature du présent arrêté et sera inscrite au budget en cours, chapitre 73, fonction 822, compte 7338.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

Article 7 : Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Limeil-Brévannes seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Cet arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et transmis à :

- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Directrice des Affaires Financières
- La société LAKASA
- Service Juridique



Fait à Limeil-Brévannes, le 07 juin 2023

Madame Françoise LECOUFLE
Maire de Limeil-Brévannes